



**Décret exécutif n° 16-324 du 13 Rabie El Aouel 1438
correspondant au 13 décembre 2016 modifiant et
complétant le décret exécutif n° 05-464 du 4
Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6
décembre 2005 relatif à l'organisation et au
fonctionnement de la normalisation.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425
correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée,
relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda
1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à
l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de
modifier et de compléter certaines dispositions du décret
exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426
correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation
et au fonctionnement de la normalisation.

Art. 2. — Les dispositions des articles 4, 8, 10 et 23 du
décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426
correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, sont
modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Le conseil national de la normalisation,
présidé par le ministre chargé de la normalisation ou son
représentant, est composé :

- du représentant du ministre de la défense nationale ;
- du représentant du ministre chargé des finances ;
- du représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- du représentant du ministre chargé du commerce ;
- du représentant du ministre chargé des ressources en
eau et de l'environnement ;

— du représentant du ministre chargé de l'agriculture et
de la pêche ;

— du représentant du ministre chargé des travaux
publics et des transports ;

— du représentant du ministre chargé de la santé ;

— du représentant du ministre chargé de la recherche
scientifique ;

— du représentant du ministre chargé de la poste et des
technologies de l'information et de la communication ;

— du représentant du ministre chargé de l'habitat et de
l'urbanisme ;

— de deux (2) représentants au titre des associations de
protection des consommateurs et de protection de
l'environnement ;

— de trois (3) représentants au titre des associations
professionnelles et patronales.

..... (Le reste sans changement) ».

« Art. 8. — Il est créé pour chaque activité
(sans changement).....

Les comités techniques nationaux de normalisation sont
créés par décision du directeur général de l'institut
algérien de normalisation. Ils sont dissous dans les mêmes
formes.

..... (Le reste sans changement) ».

« Art. 10. — Les comités (sans changement jusqu'à)
compétence :

— d'élaborer les projets de normes, dans le respect du
consensus entre les parties prenantes ;

..... (le reste sans changement)..... ».

« Art. 23. — Les règlements techniques en projet ou
publiés doivent être communiqués au point d'information
sur les obstacles techniques au commerce domicilié à
l'institut algérien de normalisation, à l'effet de les porter à
la connaissance de toute partie intéressée et pour
d'éventuelles observations.

Les observations émises sont portées à la connaissance
du ministère initiateur pour traitement ».

Art. 3. — Dans le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou
El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005,
susvisé, le terme "comités techniques nationaux" est
remplacé par celui de "comités techniques nationaux de
normalisation".

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des articles
22, 24, 25, 31 et 32 du décret exécutif n° 05-464 du 4
Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005,
relatif à l'organisation et au fonctionnement de la
normalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant
au 13 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.